



☎ : 03.26.67.54.99

✉ : mairiechepymarne@wanadoo.fr

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 09 juillet 2024

Date de la convocation et affichage : le 02 juillet 2024.

Date d'affichage du procès-verbal : le 16 juillet 2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Pouvoir : 1

Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, GIOVANNI Philippe, RENAULT Sylvaine.

Étaient absents et excusés :

Monsieur MAILLARD Dany et Madame SOURDET Joëlle

Ayant donné son pouvoir : Madame DIOUY Béatrice à Madame RENAULT Sylvaine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Monsieur ROUSSINET Jérôme, le Maire, rappelle que le procès-verbal de la séance du 16 avril 2024 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur ROUSSINET Jérôme, le Maire, soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées :

Délibérations :

- Ouverture d'une ligne de trésorerie,
- Décision modificative n°1,
- Organisation du temps de travail,
- Répartition du capital social de la SPL-Xdémat'
- RODP électricité et téléphonie (Orange et Losange) 2024.

Questions diverses :

- Devis sur travaux,
- Site internet,
- Cérémonie du 14 juillet,
- Avancée des travaux sur la traversée de Chepy.

Délibérations :

La délibération concernant la répartition du capital social de la SPL-Xdémat' n'a pas été validée. Le délai d'acceptation de la répartition du capital étant dépassé et fixé au 28 juin dernier.

1558-2024 : Ouverture d'une ligne de trésorerie :

Le Président de séance donne connaissance, aux Membres présents, du projet envisagé par la Collectivité, objet de la présente demande de financement, à savoir :

Requalification de la RN44 – Ouverture d'une ligne de trésorerie afin de pouvoir régler les travaux au fils de l'eau en attendant le versement des différentes subventions accordées pour le projet.

Les Membres du Conseil Municipal présents, après avoir entendu l'exposé du Président et après un échange de vues :

1° - Prennent en considération et **approuvent** le projet qui leur est présenté,

2° - **Le Conseil Municipal décide** de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25, rue Libergier, la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 90 000 Euros, pour une durée d'un an, utilisable par tranches de 15.000 € minimum. Remboursement anticipé possible à tout moment sans pénalités, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, indexés sur l'Euribor 3 mois **(Flooré à 0) + 0.90 %**.

Taux plancher = marge.

Commission d'engagement de 0.20% du montant constaté.

3° - Ouvrent au budget de l'exercice courant les crédits correspondants aux frais financiers,

4° - Prennent l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

5° - Autorisent la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, Monsieur ROUSSINET Jérôme, le Maire,

pour la réalisation de cette ligne de trésorerie, la signature du contrat à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les Membres présents.

1559-2024 : Décision modificative n°1 :

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il est indispensable de constituer une provision de 42€ au compte 681, dès lors qu'une créance demeure non recouvrée depuis plus de deux ans (730 jours) et enregistrée sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuse.

Afin de pouvoir établir les écritures imputables au chapitre 68 il convient d'établir au budget principal de la Commune, sur proposition de Monsieur le Maire, le virement de crédits suivant :

FONCTIONNEMENT			
<i>Chapitre 011</i>		<i>Chapitre 68</i>	
615221	- 42.00€	681	42.00€
TOTAL	-42.00€		+42.00€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

VALIDE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

1560-2024 : Organisation du temps de travail – après avis du Comité technique :

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial du 25 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 :

Les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée de la manière suivante :

Service administratif

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.*

Service technique

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 7h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.*

Dans le respect du cadre légal et règlementaire relatif au temps de travail, l'agent soumis au cycle de travail hebdomadaire de 35h pourra moduler ses horaires en fonction de la charge de travail et des aléas climatiques compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre de l'année en vigueur.

ARTICLE 4 :

La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

ARTICLE 5 :

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont des heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées de nuit.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

ADOPTE :

à l'unanimité des membres présents l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus.

1561-2024 : RODP par les opérateurs de communications électroniques :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, (ajouter L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 47, R. 20-52 et 53 ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

- **de fixer** aux montants plafonds prévus à l'article R. 20-52 du code précité la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques, à savoir :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- **d'appliquer** chaque année la revalorisation prévue par les textes. À titre indicatif, les montants en vigueur pour 795.33€ arrondis à 795.00€ correspondent à (pour 2024 : 48.27 € en souterrain, 64.36 € en aérien et 32.18 € au sol).

- **de charger** le Maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés ainsi que du recouvrement de cette redevance par l'envoi chaque année d'un état déclaratif de paiement et du titre de recettes correspondant.

- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032.

1562-2024 : RODP par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, (ajouter L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale) ; L. 2333-84, R. 2333-105, R. 2333-106 et R.2333-107.

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 47, R. 20-52 et 53 ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Considérant la population totale fixée par l'INSEE,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

- **de fixer** aux montants plafonds prévus à l'article R. 2333-105 du code précité la redevance d'occupation du domaine public routier due par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, à savoir :

- Commune dont la population est au plus égale à 2 000 habitants : 153€

- **d'appliquer** chaque année la revalorisation prévue par les textes (indice ingénierie). À titre indicatif, les montants en vigueur pour 460 habitants sont de 153€.

- **de charger** le maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés et de l'établissement du titre de recettes après encaissement selon la notification effectuées par le concessionnaire.

- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032.

Questions diverses :

- **Devis sur travaux :**

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le devis demandé à l'entreprise EIFFAGE, pour la réalisation d'un terrain de pétanque. Profitant de leur activité sur la Commune, la société EIFFAGE chiffre ce projet à 8 820.52€ TTC.

Le Conseil Municipal décide de se donner le temps de la réflexion étant donné que d'autres projets plus prioritaires sont envisagés.

- **Site internet :**

Madame MENISSIER, présidente de la commission communication, informe le Conseil Municipal que le site, en cours de réfection, sera en ligne dans quelques semaines. Après beaucoup de temps, de réflexion et quelques soucis techniques, le site internet de Chepy, qui fera peau neuve, sera plus intuitif et plus dans l'air du temps.

- **Cérémonie du 14 juillet :**

Cette année la fête nationale du 14 juillet sera commémorée avec le soutien de l'escadron d'instruction élémentaire de conduite, avec lequel la CCMC est jumelée.

- **Avancée des travaux sur la traversée de Chepy :**

Les travaux de la requalification se poursuivent et l'on peut désormais avoir un aperçu bien précis du résultat final. La société EIFFAGE met les bouchées doubles afin de laisser le minimum de chantier en suspens durant les vacances estivales et le libre accès aux riverains.

La société ARTOPIA en charge des plantations est intervenue afin d'engazonner quelques espaces. Un suivi de l'ensemble des travaux est maintenu tous les mardis matin.

- **Travaux d'aménagement du carrefour de la traversée de Chepy :**

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention avait été demandée dans le cadre de la DETR concernant l'aménagement du carrefour de la traversée de l'ancienne RN44. Une réponse nous a été adressée dernièrement : la subvention sera d'un montant de 4 735€ pour un montant total subventionnable de 23 678€ H.T.

- **Fête patronale :**

Comme à l'accoutumée, la fête patronale se déroulera le 3^{ème} week-end de septembre. L'ACJC peaufine l'organisation de ces deux jours de festivités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h00.

Fait à Chepy, le 16 juillet 2024

La secrétaire de séance,

M. MENISSIER

Le Maire,

J. ROUSSINET